

---

**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO  
DU  
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION**

DÉCISION RELATIVE AU BULLETIN DE NOUVELLES DIFFUSÉ SUR LES  
ONDES DE CFRB-AM (TORONTO), LE 4 MAI 1992

---

*Le 30 octobre 1992*

**EXPOSÉ DES FAITS**

Le bulletin de nouvelles diffusé sur les ondes de CFRB-AM, le 4 mai 1992, traitait entre autres d'un individu abattu depuis peu par un agent de police.

Le 6 mai 1992, le CRTC a reçu une plainte à propos de ce bulletin de nouvelles et a soumis celle-ci à l'examen du Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR). Dans sa lettre, le plaignant expliquait que le lecteur de nouvelles avait indiqué que la victime était de race noire, qu'elle «vendait de la drogue» et que somme toute elle méritait son sort. Le plaignant estimait-donc que ces propos étaient racistes et ne pouvaient contribuer qu'à envenimer les rapports entre Blancs et Noirs. Ayant rejoint par téléphone la station de radio pour exprimer ses récriminations, le plaignant se serait fait répondre des «obscénités» par le lecteur de nouvelles.

Le Secrétariat du CCNR a fait parvenir la lettre du plaignant au radiodiffuseur pour que celui-ci y réponde.

La station CFRB a répondu au Secrétariat et fait parvenir une copie de cette réponse au plaignant. Selon la station, la plainte n'avait pas trait au reportage qu'elle avait diffusé, mais avait plutôt pour cause «un échange virulent» entre le plaignant et le lecteur de nouvelles. Par conséquent, la station a jugé qu'elle avait garanti l'accès voulu aux membres de l'auditoire qui veulent formuler des commentaires sur des questions d'intérêt public. Sur la même lancée, la station a dit appuyer sans réserve le droit qu'avait le lecteur de nouvelles d. exprimer ses opinions.

Insatisfait de la réponse de la station, le plaignant a demandé par écrit au CCNR de faire acheminer sa plainte au conseil régional de l'Ontario. Le 30 septembre 1992, le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné cette plainte.

## **CODE VISÉ**

Le Secrétariat du CCNR a déterminé que la plainte-pouvait être traitée aux termes de l'article 2 sur les droits de la personne du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, article qui se lit comme ci-après.

*Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas indure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.*

## **DÉCISION DU CCNR**

Le conseil régional de l'Ontario a analysé le contenu du bulletin de nouvelles en cause et les questions précises soulevées par le plaignant, le tout à la lumière des dispositions dudit code. Il a déterminé que le lecteur de nouvelles n'avait pas fait des commentaires discriminatoires quant à la race» et que, de ce fait, le radiodiffuseur n'avait pas enfreint le code.

Le conseil régional de l'Ontario étant d'avis que le radiodiffuseur n'a pas enfreint ledit code, il est laissé à la discrétion de ce dernier de diffuser la présente décision à son antenne. Cette décision sera par ailleurs communiquée aux médias de la province de l'Ontario.